

CONSEIL COMMUNAL DE BAVOIS



Décisions prises par le Conseil communal de Bavois lors de sa séance du mardi 5 octobre 2021

Point 2 : Approbation du procès-verbal de l'installation des autorités du 7 juin 2021

Le Conseil communal a approuvé le procès-verbal de l'installation des autorités du 7 juin 2021.

Point 3 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 juin 2021

Le Conseil communal a approuvé le procès-verbal de la séance du Conseil du 8 juin 2021.

Point 5 : Arrêté d'imposition pour l'année 2022

Le Conseil communal a décidé :

- d'accepter la proposition de la commission gestion-finances représentant un amendement (taux à 72 %).
- d'accepter l'arrêté d'imposition compte tenu de la décision de cet amendement.
- de décharger la commission de gestion et finances de son mandat.

Point 6 : Dépenses imprévisibles et exceptionnelles

Le Conseil communal a décidé :

- de fixer le montant destiné aux dépenses imprévisibles et exceptionnelles à Fr. 50'000.- par cas, conformément à l'article 82 du règlement du Conseil communal pour la législature 2021-2026.

Point 7 : Délégation de pouvoirs spéciaux à la Municipalité

Le Conseil communal a décidé :

- d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions dans une limite de Fr. 50'000.- par cas pour la législature 2021-2026 ;
- d'accorder à la Municipalité l'autorisation de plaider pour la législature 2021-2026 ;
- d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions pour la législature 2021-2026.

Point 8 : Règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

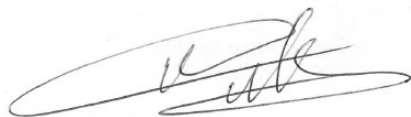
Le Conseil communal a décidé :

- d'accepter et d'adopter le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance ;
- de décharger la commission ad hoc de son mandat.

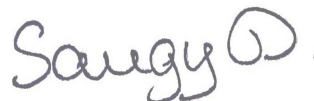
Point 9 : Prise en considération de la motion D. Schwab

Le Conseil communal a décidé :

- d'accepter la prise en considération de cette motion.



Norbert Oulevay
Président



Dominique Saugy
Secrétaire

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie).